

# *Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami*

## **Étude d'impact sur l'environnement**

Errata

- Volume 3 – Sécurisation du pourtour du lac Kénogami

---

*Cet errata présente une liste d'inexactitudes et de coquilles qui se sont glissées dans l'étude d'impact relative au projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami.*

Le présent document a été réalisé par Hydro-Québec Équipement en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles du Québec.

Voici la liste d'inexactitudes et de coquilles qui se sont glissées dans le volume 3 de l'étude d'impact relative au projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami. L'italique est utilisé pour mettre certaines corrections en évidence.

- Page 4-2, section 4.1.2 : le deuxième paragraphe devrait se lire comme suit : « On installera six puits de décharge d'environ 150 mm de diamètre et de 20 m de profondeur à la limite de la berme aval, sur la rive du *Petit lac Moncouche*, afin d'améliorer le drainage et de dissiper les sous-pressions dans les fondations. »
- Page 4-3 : la mention suivante s'insère avant le premier paragraphe : « Une aire d'atterrissage d'hélicoptère est prévue aux fins de l'inspection de la digue en cas d'urgence. »
- Page 4-5, section 4-2 : le paragraphe « Réfection des chemins d'accès » est maintenant libellé de la façon suivante : « Un chemin existant permet l'accès à la digue. On devra toutefois l'améliorer, y aménager des aires de rencontre *et y effectuer la réfection des ponceaux.* »
- Page 4-14, section 4.3.3.1 : le premier paragraphe se lit dorénavant ainsi : « La zone d'étude de la digue de Moncouche est située dans la municipalité de Laterrière (MRC du Fjord-du-Saguenay). Les terres privées couvrent la majeure partie du territoire étudié. Les lots 22-A et 22-B du 9<sup>e</sup> Rang, qui constituent une grande propriété privée, *ainsi que le lot 23-A, sur lequel s'appuie la digue en rive droite,* comprennent presque entièrement la digue de Moncouche. »
- Page 5-7, section 5.2 : aux travaux en milieu terrestre déjà énumérés, il faut ajouter le déboisement d'une superficie de 4 000 m<sup>2</sup>.
- Page 5-9, section 5.3.1.2 : le deuxième paragraphe a été reformulé comme suit : « Les accès à la digue Ouiqui sont existants et celui du point bas n<sup>o</sup> 15 est à aménager suivant un sentier existant. Les travaux prévus, comme l'épandage de granulat, n'entraîneront pas de modification du milieu physique. »
- Page 5-32, tableau 5-18 : à la dernière ligne, il faut lire : « Aucune mesure d'atténuation courante n'est applicable. »
- Page 6-2, section 6.1.2 : à la suite du dernier paragraphe s'ajoute la mention suivante : « Une aire d'atterrissage d'hélicoptère est prévue aux fins de l'inspection de la digue en cas d'urgence. »
- Page 6-3, section 6.2 : aux travaux en milieu terrestre déjà énumérés, il convient d'ajouter le déboisement d'une superficie de moins de 1 ha.

- Page 6-7 : dans le paragraphe qui a trait à la digue de Creek Outlet-3, la deuxième phrase se lit ainsi : « Le milieu biologique en amont est composé d'une tourbière au nord et d'un marais *ainsi que d'une zone d'eau peu profonde* au sud, que colonisent surtout le lédon, les carex, les joncs et les nénuphars. »
- Page 6-9, tableau 6-4 : certaines données sont erronées. Le tableau 1 ci-après est la version corrigée du tableau 6-4 de l'étude d'impact.

**Tableau 1 : Évaluation de l'impact sur les milieux humides en phase de construction – Dignes de Creek Outlet-2 et de Creek Outlet-3 (tableau 6-4 corrigé)**

<b>Intensité</b>	Faible <b>X</b>	<i>Moyenne</i>	Forte	
<b>Étendue</b>	Ponctuelle <b>X</b>	Locale	Régionale	
<b>Durée</b>	Courte	Moyenne	Longue <b>X</b>	
<b>Importance de l'impact négatif</b>	Négligeable	<i>Mineure</i> <b>X</b>	Moyenne	Majeure
Aucune mesure d'atténuation courante n'est applicable.				

- Page 6-12, tableau 6-6 : la dernière ligne du tableau (mesures d'atténuation) se lit désormais comme ceci : « Mesures d'atténuation courantes applicables : sections 1, 3, 5 et 12 (voir l'annexe B). »
- Page 7-4, section 7.2 : à la description des travaux en milieu terrestre, il faut ajouter le déboisement d'une superficie de 3 500 m<sup>2</sup>.
- Page 7-5, section 7.3.1.2 : le paragraphe mentionnant que « le bétonnage constitue également une source potentielle de mise en suspension de particules fines. Des méthodes de travail appropriées permettront toutefois de circonscrire la zone d'intervention et de limiter l'écoulement de résidus de béton dans l'eau. Les bétonnières seront lavées à l'extérieur de l'aire des travaux pour éviter tout contact avec le plan d'eau » ne devrait pas se trouver à la rubrique « Sols », mais plutôt à la rubrique « Qualité de l'eau » (p. 7-6), immédiatement après le premier paragraphe.
- Page 7-13 : le deuxième paragraphe doit se lire de la façon suivante : « Aucune mesure d'atténuation n'est prévue durant l'exploitation. L'importance de l'impact en amont de la digue de la Baie-Cascouia est jugée *mineure* ; la perturbation est d'intensité *faible*, d'étendue ponctuelle et de longue durée (voir le tableau 7-9). » Il est à noter que les données du tableau 7-9 sont exactes.

- Page 8-1, deuxième paragraphe : le point bas n° 2 se trouve non pas dans l'emprise de la ligne à 735 kV Chamouchouane-Saguenay, mais dans l'emprise de la ligne à 735 kV Saguenay—Jacques-Cartier.
- Page 8-2, section 8.1.2 : dans le premier paragraphe, il fallait lire : « La crête de la digue sera ensuite rehaussée à sa cote finale de 167,67 m (126,5 pi). »
- Page 8-3, section 8.1.2 : à la liste des travaux projetés à la digue de la Coulée-Gagnon, il convient d'ajouter la construction d'une aire d'atterrissage d'hélicoptère pour permettre l'inspection de la digue en cas d'urgence.
- Page 8-7, section 8.2 : pendant les travaux de rehaussement de la digue de la Coulée-Gagnon, c'est sur le chemin du Quai que la circulation se fera en alternance sur une seule voie, et non sur le chemin de l'Église.
- Page 8-10, section 8.3.2.1, premier paragraphe : le point bas n° 2 se trouve non pas dans l'emprise de la ligne à 735 kV Chamouchouane-Saguenay, mais dans l'emprise de la ligne à 735 kV Saguenay—Jacques-Cartier.
- Page 8-17, premier paragraphe : il fallait lire : « Toutefois, l'impact sur ce milieu de l'exploitation de la digue réparée est mineur, puisque seule une petite *partie* de l'habitat est touchée (environ 200 m<sup>2</sup>). »
- Page 8-21, deuxième paragraphe : ce n'est pas la ligne de transport d'énergie Chamouchouane-Saguenay qui traverse la zone d'étude selon un axe nord-sud, mais la ligne à 735 kV Saguenay—Jacques-Cartier.
- Page 8-25 : la première phrase du paragraphe consacré au point bas n° 2 est reformulée de la façon suivante : « La construction de la digue du point bas n° 2 *ainsi que l'aménagement de l'accès* se feront sur une propriété privée, ce qui aura pour effet de restreindre son usage par le propriétaire. »
- Page 9-2, section 9.1.2 : on ajoutera à la fin de cette section le paragraphe suivant : « Une aire d'atterrissage d'hélicoptère est prévue aux fins de l'inspection de la digue en cas d'urgence. »
- Page 12-6, tableau 12-1 (quatrième feuillet) : quelques données concernant les impacts et les mesures d'atténuation en milieu humain sont erronées. On trouvera dans le tableau 2 du présent document les données corrigées du tableau 12-1 du volume 3 de l'étude d'impact.

